

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/DMA/1  
30 mai 2001

(01-2702)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de la Dominique

#### Remarques liminaires

Le système juridique et la jurisprudence de la Dominique se fondent sur la *common law* britannique. Sa législation est issue de la pléthore de Règlement et de la *common law*.

La Dominique fait partie des neuf pays des Caraïbes orientales/juridictions de la Cour suprême des Caraïbes orientales.

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.

La compétence en matière de propriété intellectuelle est exercée par la Cour suprême des Caraïbes orientales, qui est une cour supérieure d'archives constituée de deux divisions: la Haute Cour de justice, précisée par un seul juge, et la Cour d'appel. Les appels sont examinés en dernier ressort par le Conseil privé de Londres (Angleterre).

#### 2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services, les modèles d'utilité, les brevets, les dessins et modèles industriels, les variétés végétales et les schémas de configuration des circuits intégrés, le détenteur enregistré des droits ou le titulaire enregistré d'une licence peut faire valoir ce droit.

Dans le cas d'indications géographiques, toute personne intéressée, tout groupe de personnes intéressées ou tout groupe de consommateurs ou toute autorité compétente peut intenter une action auprès de la Haute Cour pour prévenir tout acte illégal en matière d'indications géographiques.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

L'autorité compétente n'est pas définie dans la Loi sur les indications géographiques, mais il s'agit généralement d'une institution qui a qualité dans ce domaine particulier, c'est-à-dire qui a subi une perte ou qui est susceptible de subir une perte ou dont les droits ont subi une atteinte. Cette institution devra aussi être habilitée à engager des poursuites et à être poursuivie en justice.

En ce qui concerne le droit d'auteur, il peut s'agir de toute personne se déclarant détenteur du droit d'auteur, à la suite d'une création, d'une cession ou d'autres droits de transmission, ou du titulaire exclusif d'une licence. (Voir la première version du projet de loi sur le droit d'auteur.)

Comment peuvent-elles se faire représenter?

Un particulier peut se présenter en personne ou se faire représenter par l'avocat de son choix.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur de droit devant un tribunal?

Il n'y a pas de prescriptions obligatoires prévoyant la comparution personnelle devant un tribunal. Le Code de procédure civile permet au tribunal d'entendre une affaire en l'absence d'une des parties. Le règlement prévoit aussi une demande pour la comparution devant le tribunal des dépositions. Ceci, bien entendu, supprime la possibilité d'examen ou de contre-interrogatoire d'une personne lors du procès.

Il est à noter que la cour a le droit de radier une affaire lorsque aucune des parties n'est présente. Une partie peut agir par l'intermédiaire d'une personne à qui elle a accordé les pleins pouvoirs de représentation.

**3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Le code de procédure civile donne au tribunal le droit d'exiger d'une partie qu'elle divulgue et inspecte les pièces justificatives avant le procès et de produire ces éléments de preuve lors du procès. D'une manière générale, en exigeant de produire les éléments de preuve, le tribunal doit prendre en compte l'intérêt légitime du défendeur à ne pas divulguer ses secrets de fabrication et d'affaires.

Le tribunal peut aussi, sur demande, accorder une injonction provisoire pour la conservation de la preuve s'il y a des raisons de craindre que l'élément de preuve soit détruit.

La Loi sur la Cour suprême des Caraïbes orientales (Dominique) donne à la Cour d'appel autorité pour ordonner de produire les éléments de preuve si cela est nécessaire au règlement d'une affaire par celle-ci.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuves?**

Il n'existe pas de dispositions légales en matière d'identité et de protection des renseignements confidentiels. Le tribunal peut prendre la décision de considérer comme confidentiel tout renseignement produit à titre de preuve. Une demande peut être faite auprès du tribunal pour que ces renseignements soient considérés comme confidentiels. C'est le tribunal qui décide si la demande est acceptée.

En général, les procès se tiennent en audience, c'est-à-dire ouverts au public. La procédure interlocutoire, notamment les conférences sur la gestion de l'affaire et les examens préliminaires, se

tiennent généralement "en son cabinet", c'est-à-dire fermés au public. Le tribunal peut décider d'entendre toute affaire à huis clos, c'est-à-dire en audience fermée au public, s'il le considère opportun.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages et intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et les matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les mesures correctives suivantes peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires:

- dommages et intérêts;
- injonctions;
- saisie, confiscation et destruction ou la mise à l'écart des marchandises et des matériaux portant atteinte à un droit ainsi que les instruments ayant servi à leur fabrication;
- autres mesures correctives prévues par la loi, par exemple une déclaration, notamment une injonction déclarative.

Injonctions

La législation écrite sur la propriété intellectuelle (PI) prévoit d'accorder une compensation d'injonction pour toute infraction contre un droit de propriété intellectuelle. Le tribunal n'accordera une injonction conservatoire que si l'affaire est urgente ou que si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt de la justice et que les dommages et intérêts ne constituent pas une sanction appropriée dans le cas présent. Le requérant d'une injonction conservatoire doit s'engager à compenser le défendeur s'il est statué ultérieurement que l'octroi de l'injonction n'était pas justifié.

Dommages et intérêts

Les dommages et intérêts comprennent généralement la récupération des pertes commerciales causées par l'infraction. Lorsqu'il détermine le montant des dommages et intérêts, le tribunal doit prendre en compte les redevances normales qui ont pu être versées par le titulaire de la licence. Des dommages et intérêts supplémentaires, comme les dommages et intérêts alourdis, peuvent être accordés si les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise sont assez atténuantes pour mériter une telle sanction. Une ordonnance de paiement des dommages-intérêts est habituellement accompagnée d'une ordonnance de paiement des frais de justice de la partie obtenant gain de cause qui est généralement en droit de réclamer de tels frais.

Saisie, confiscation et destruction

En vertu de la législation sur la propriété intellectuelle (PI) (la première version du projet de loi sur le droit d'auteur comprise), le tribunal a autorité pour ordonner la saisie, la confiscation ou la destruction des produits ou des articles portant atteinte à un droit, sur demande du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle.

Toutes autres mesures correctives

La législation sur la propriété intellectuelle autorise aussi le détenteur du droit à demander un état des bénéfices comme alternative à l'octroi de dommages-intérêts. Dans ces circonstances, le tribunal doit effectuer une évaluation des bénéfices gagnés par le contrevenant grâce à l'infraction et verser ce montant au détenteur du droit.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution de marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leur circuit de distribution?**

Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement dans la législation écrite, le tribunal peut, selon sa juridiction propre, ordonner à une personne qui a porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle de fournir des renseignements afin d'identifier toute personne lui ayant fourni des articles portant atteinte à un droit ou les moyens ayant permis de produire ces articles, sous réserve que le fournisseur ait eu connaissance ou des raisons de croire que l'instrument en question ait servi à fabriquer des copies portant atteinte à un droit.

- 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire

Le tribunal est habilité à accorder les dommages et intérêts ou les ordonnances de paiement de compensation en faveur d'une partie qui a été injustement requise de se porter partie.

Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les juges de notre tribunal bénéficient, en vertu de la *common law*, d'une immunité en matière de poursuites judiciaires au cas où leurs décisions seraient annulées par la Cour d'appel.

En vertu de la loi sur la procédure d'État, l'État est tenu responsable par procuration des actions ou des omissions d'un agent public dans l'exercice de sa fonction.

- 8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles concernant la durée effective des procédures et leurs coûts.**

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Il n'existe pas de dispositions légales régissant la durée et le coût de la procédure. Le Code de procédure civile stipule les périodes pendant lesquelles les affaires ou les procédures préliminaires doivent avoir lieu. Le Code n'encourage pas à fournir des prolongations et est strict en ce qui concerne les accords entre les parties pour les prolongations de durée et l'octroi de ces prolongations par le tribunal.

Fournir toutes données disponibles concernant la durée effective des procédures et leurs coûts

Il n'y a pas de données disponibles concernant la durée des procédures et leurs coûts. La durée et le coût des procédures dépendent de leur nature et de leur complexité.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Il n'y a pas de dispositions concernant les procédures administratives relatives aux infractions.

**Mesures conservatoires**

a) *Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures conservatoires que peuvent ordonner les instances judiciaires ainsi que le fondement juridique de ce pouvoir.**

La partie 17 du Code de procédure civile 2000 répertorie les mesures correctives conservatoires qui peuvent être accordées par le tribunal. Elles comprennent:

- des injonctions provisoires;
- des déclarations provisoires;
- des ordonnances pour la rétention, la garde ou l'inspection des biens en question;
- des ordonnances de livraison des marchandises;
- des ordres de blocage;
- des ordres de fournir des renseignements concernant les biens ou les avoirs assujettis à un ordre de blocage;
- des ordres de perquisition;
- des ordonnances de paiement provisoire;
- tout autre ordre provisoire édicté selon les circonstances de l'affaire.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées *ex parte*?**

La Haute Cour, en cas d'urgence, accordera une injonction *ex parte*. Cependant, la cour ne pourra agir ainsi que si elle est convaincue que l'affaire est urgente et dans le cas inverse, elle rejettera l'objet de la demande. Une injonction *ex parte* ne peut être accordée que pour une durée de 28 jours. Une date de retour doit être fixée lors de l'octroi de l'injonction, date à laquelle les deux parties doivent comparaître à nouveau lors de l'audience *inter partes*. Lors de cette audience, les deux parties seront entendues et le tribunal devra annuler l'injonction ou en ordonner la prolongation.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures conservatoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du demandeur.**

Avant de demander des mesures conservatoires, c'est-à-dire une injonction provisoire, le requérant doit engager la poursuite judiciaire en remplissant une demande de recours et un décompte de la perte. Une injonction *ex parte* pourra être accordée si le requérant s'engage à émettre et à délivrer un formulaire de demande à une date spécifique.

Une demande d'injonction provisoire peut être faite à tout moment, y compris avant le jugement, si l'affaire est urgente ou si cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice et après jugement.

Une demande pour une injonction provisoire doit être fournie avec déclaration sous serment comme preuve à l'appui. Si la demande est faite *ex parte*, les raisons doivent en être données dans la déclaration sous serment.

Le requérant d'une ordonnance provisoire doit s'engager à respecter l'ordonnance du tribunal concernant les dommages-intérêts causés par l'octroi de l'injonction ou sa prolongation. Un défendeur peut demander une ordonnance provisoire mais il ne peut le faire sans avoir au préalable rempli un accusé de réception de signification pour la demande.

Une ordonnance provisoire peut être notifiée au défendeur par le requérant. L'ordonnance d'une procédure sur requête doit être notifiée par le requérant et être accompagnée d'une demande pour une ordonnance provisoire, avec affidavit à l'appui, ainsi que de l'avis du jour et de l'heure de l'audience *inter partes*.

**13. Décrire des dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données statistiques disponibles concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Voir la réponse à la question n° 8 plus haut.

Fournir toutes données statistiques disponibles concernant la durée effective des procédures et leur coût

Voir la réponse à la question n° 8 plus haut.

b) *Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions précédentes pour toutes mesures conservatoires administratives.**

Il n'existe pas, dans la législation de la Dominique, de dispositions stipulant qu'une aide provisoire peut être accordée par un organe administratif.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation et en particulier si ces procédures peuvent être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les

marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note en base de page relative à l'article 51)

La partie IX, section 99-102 de la première version du projet de loi sur le droit d'auteur concerne les mesures de protection aux frontières et prévoit que le détenteur du droit d'auteur écrive une notification au contrôleur principal des douanes lui demandant de retenir toute copie pirate trouvée lors du contrôle ou de la garde des douanes. Il n'existe pas de dispositions similaires, dans la législation de la Dominique concernant les marques de fabrique ou de commerce ou toute autre législation sur les droits de propriété intellectuelle.

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La première version du projet de loi sur le droit d'auteur ne prévoit pas l'exclusion d'éventuelles importations dans la procédure de la partie IX. La législation concernant les droits de propriété intellectuelle ne prévoit pas de procédures concernant l'importation de marchandises mises sur le marché dans un autre pays.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

En vertu de la section 99 de la première version du projet de loi sur le droit d'auteur, l'autorité compétente pour suspendre les marchandises est le contrôleur principal des douanes.

Pour entreprendre la saisie des copies ou des marchandises de contrefaçon, le détenteur du droit d'auteur ou le titulaire exclusif d'une licence doit fournir au contrôleur principal des douanes par écrit un avis d'opposition à l'importation ainsi que tout document requis. Un avis reste en vigueur pendant une période définie, n'excédant pas cinq ans à partir du jour d'émission de l'avis.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

La première version du projet de loi sur le droit d'auteur doit encore passer devant le parlement et n'a pas encore de réglementation.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Il n'existe pas de dispositions requérant une action menée d'office par les autorités douanières. Toutes les actions doivent être engagées par le détenteur du droit ou titulaire exclusif d'une licence ou par le propriétaire (ou l'utilisateur autorisé) du droit de propriété industrielle. En vertu de la première version du projet de loi sur le droit d'auteur, le contrôleur ne peut saisir que les copies que si le propriétaire du droit d'auteur ou le titulaire d'une licence a fait part de son opposition à l'importation des copies.

Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Il n'y a pas de dispositions à cet égard.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les autorités douanières ne sont pas habilitées à ordonner des sanctions en cas d'infraction. Elles peuvent saisir les copies portant atteinte à un droit de marchandises de contrefaçon et mettre à l'écart ces copies ou ces marchandises si elles sont confisquées par l'importateur. Toute sanction est déterminée par les tribunaux.

**Procédures pénales**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

La Justice de Paix pour ce qui concerne les infractions sommaires, la Haute Cour pour ce qui concerne les actes criminels, et en appel, la Cour d'appel ont compétence pour les actes criminels. Le Comité judiciaire du Conseil privé est la Cour d'appel de plus haut rang.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Les sections suivantes de la législation citées ci-dessous précisent les infractions, avec les infractions criminelles et les sanctions qui leur sont liées.

Protection des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés: section 25.

Marques de fabrique ou de commerce (Loi sur les marques, marques collectives et dénominations commerciales): sections 17 3), 18, 28 et 29.

Brevets: sections 33, 36, 40 et 63.

Indications géographiques: sections 13 et 23.

Dessins et modèles industriels: sections 24 5) et 25.

Protection des variétés végétales: section 45.



**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'envisager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Les forces de police du Commonwealth de la Dominique sont chargées d'engager la procédure pénale pour les cas de propriété intellectuelle. C'est le directeur des poursuites publiques qui est chargé des actions en justice. Dans la plupart des cas, l'action menée par la police fait suite à des plaintes. Cependant, il n'est pas interdit à un particulier de mener une poursuite privée pour ces infractions.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Les particuliers ne sont pas autorisés à engager des poursuites judiciaires. Une autorisation du directeur des poursuites publiques est nécessaire dans ce type de cas.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Droit d'auteur

Les sections 51 à 62 de la première version du projet de loi sur le droit d'auteur fait état des infractions pour les actes cités à cet égard et prévoit les sanctions qui seraient imposées.

Marques de fabrique ou de commerce

La section 29 de la Loi sur les marques, les marques collectives et les dénominations commerciales fait état des infractions pour les actes cités dans les sections 17 3), 18 ainsi que 28, et prévoit les sanctions qui peuvent être imposées.

Brevets

La section 63 de la Loi sur les brevets fait état des infractions pour les actes cités dans la section 40 et prévoit les sanctions qui peuvent être imposées.

Dessins et modèles industriels

Les sections 24 5) et 25 de la Loi sur les dessins et modèles industriels font état des infractions pour les actes cités à cet égard et prévoient les sanctions qui peuvent être imposées.

Schémas de configuration

La section 25 de la Loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés fait état des infractions pour les actes cités à cet égard et prévoit les sanctions qui peuvent être imposées.

Indications géographiques

La section 23 de la Loi sur les indications géographiques fait état des infractions pour les actes cités dans la section 13 et prévoit les sanctions qui peuvent être imposées.

Variétés végétales

La section 45 de la Loi sur la protection des variétés végétales fait état des infractions pour les actes cités à cet égard et prévoit les sanctions qui peuvent être imposées.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Il n'existe pas de dispositions régissant la durée et les coûts de la procédure.

---